Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale pour le traitement des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour un établissement de 3ème classe
Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant les législations relatives aux permis d'environnement, permis unique et aux projets soumis à étude d'incidence ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe, de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

Article 2
La redevance est calculée au prix coutant sur base d'un décompte des frais réellement engagés lors du traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe, de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

La redevance est due par le demandeur du permis.

Article 3
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'environnement, du permis unique ou de la déclaration, contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE